

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement no. 1243 /2025

not. 37710/24/CD

1 x ex.p./s.

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 AVRIL 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

en présence de:

**PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant ADRESSE4.),

comparant par Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

**partie civile** constituée contre la prévenue PERSONNE1.),  
préqualifiée.

---

### FAITS :

Par citation du **7 février 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue à comparaître à l'audience publique du **12 mars 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation: délit de fuite, contraventions,**

**principalement: coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel ; subsidiatement : circulation : coups et blessures involontaires, délit de fuite, contraventions;**

A l'audience publique du **12 mars 2025**, le juge-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins **PERSONNE3.)**, **PERSONNE2.)** et **PERSONNE4.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Nur CELIK, avocat, en remplacement de Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Pétange, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre la prévenue **PERSONNE1.)**, préqualifiée, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le juge-président et par le greffier.

La prévenue **PERSONNE1.)**, assistée de l'interprète Martine WEITZEL, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître William PENNING, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue **PERSONNE1.)**.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   qui suit:**

Vu la citation à prévenu du 7 février 2025 (not. 37710/24/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 1466/2024 établi en date du 25 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Käerjeng/Pétange.

Vu le procès-verbal numéro 1459/2024 établi en date du 25 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Käerjeng/Pétange.

Vu l'information donnée en date du 6 février 2025 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance contre les Accidents, relative à la citation de la prévenue à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

**AU PENAL :**

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.), en date du 25 septembre 2024 entre 18.00 heures et 18.20 heures, à ADRESSE6.), d'avoir commis un délit de fuite et d'avoir commis deux contraventions au Code de la route.

Le Ministère public reproche encore à la prévenue PERSONNE1.), en date du 25 septembre 2024 entre 18.20 heures et 18.30 heures, à ADRESSE6.), principalement, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), en la percutant avec son véhicule, de sorte à la faire chuter sur le capot et à la traîner sur plusieurs mètres, de nature à infliger à PERSONNE2.), des blessures au dos (vertèbre lombaire), une contusion à la hanche gauche et un choc posttraumatique, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel d'une durée de 7 jours et subsidièrement, d'avoir involontairement causé des coups et des blessures à PERSONNE2.), d'avoir commis un délit de fuite et d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

### **Quant à la compétence du Tribunal saisi**

A l'audience publique, le Ministère Public a conclu à la compétence matérielle du Tribunal saisi, étant donné que les faits reprochés au prévenu sont à qualifier de coups et blessures volontaires, sinon involontaires et non de tentative de meurtre relevant de la compétence de la chambre criminelle du Tribunal.

Aux termes des articles 52 et 393 du Code pénal, la tentative de meurtre sera punie de la réclusion de vingt à trente ans.

La tentative de meurtre requiert les éléments constitutifs suivants :

- 1) le commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort,
- 2) une victime qui ne soit pas l'agent lui-même,
- 3) l'absence de désistement volontaire, et
- 4) l'intention de donner la mort.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort ni du dossier répressif, ni de l'instruction à l'audience que PERSONNE1.) a commis à l'égard de PERSONNE2.) un commencement d'exécution d'un acte matériel de nature à causer la mort.

Le Tribunal se rallie partant aux conclusions du Ministère Public et retient que les faits reprochés à PERSONNE1.) ne sont pas à qualifier de tentative de meurtre.

Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître des infractions libellées à charge de PERSONNE1.).

Le Tribunal correctionnel est également compétent pour connaître des contraventions reprochées à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a d'une part connexité entre les délits et des contraventions.

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et

à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984, no 51/84 VIe Chbre).

## I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif peuvent se résumer comme suit :

En date du 25 septembre 2024, la police a été appelée à intervenir à ADRESSE6.), suite à un accident de la circulation lors duquel un piéton aurait été heurté par un véhicule.

Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu retrouver PERSONNE2.) qui était assise dans la rue ainsi que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qui ont pu témoigner l'incident.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont relaté qu'ils ont eu une discussion avec la conductrice du véhicule de la marque Renault modèle Capture, de couleur blanche, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), qui a pu être identifiée par la suite comme étant la prévenue PERSONNE1.), alors qu'elle aurait heurté le véhicule appartenant à PERSONNE3.). Alors que le chauffeur aurait refusé de donner ses coordonnées et de faire un constat, il aurait pris la fuite et en se faisant, il aurait percuté PERSONNE2.).

Suivant certificat médical du 25 septembre 2024, le Docteur PERSONNE5.) a constaté que PERSONNE2.) a subi des blessures au dos (vertèbre lombaire), une contusion à la hanche gauche et un choc posttraumatique, et a retenu une incapacité de travail de 7 jours.

Les agents de police ont pu trouver PERSONNE1.) à son domicile. Elle a expliqué qu'elle venait d'informer la police d'avoir été impliquée dans un accident de la circulation, dont les dommages se seraient limités à de simples dégâts matériels, mais qu'elle n'aurait pas pu rester sur les lieux étant donné qu'elle aurait dû se rendre au domicile chez son fils malade.

Lors de son audition en date du 27 septembre 2024, PERSONNE2.) a relaté que le 25 septembre 2024 vers 18.00 heures, elle s'est rendue ensemble avec son partenaire PERSONNE3.) au Centre Sportif, sis à ADRESSE6.), afin de récupérer sa fille de son entraînement de gymnastique. PERSONNE3.) aurait stationné sa voiture de la marque Renault Megane E-Tech, le long de la ADRESSE6.).

Quand l'emplacement devant eux se serait libéré, une autre voiture aurait attendu sur la voie opposée afin de s'y stationner. Or, une deuxième voiture, de la marque Renault, modèle Captur, conduite par PERSONNE1.) serait arrivée et aurait pris l'emplacement. Lors de la manœuvre de stationnement, le véhicule Renault Captur aurait touché le rétroviseur, côté conducteur, du véhicule appartenant à PERSONNE3.).

PERSONNE3.) serait dès lors sorti du véhicule afin de confronter PERSONNE1.) avec le choc. PERSONNE1.) aurait toutefois tout contesté. Après quelques minutes de discussion, PERSONNE1.) aurait finalement été d'accord pour donner son numéro de téléphone. Elle serait sortie de son véhicule et se serait dirigée vers la maison relais afin d'accompagner ses enfants au Centre sportif.

Or, il se serait avéré par la suite que le numéro de téléphone n'aurait pas existé. Au retour de PERSONNE1.), PERSONNE3.) aurait voulu la confronter avec le faux numéro de téléphone. Or, elle aurait refusé de donner son vrai numéro de téléphone. PERSONNE3.) serait retourné dans sa voiture afin de récupérer son téléphone portable et d'appeler la police. PERSONNE2.) a expliqué qu'elle est sortie du véhicule et s'est mise à côté de la voiture de PERSONNE1.) au niveau du rétroviseur du côté conducteur. PERSONNE1.) aurait indiqué qu'elle n'aurait pas le temps et qu'elle devrait partir à la maison. A ce moment, elle aurait démarré le moteur, aurait accéléré et aurait finalement percuté PERSONNE2.) de sorte à la faire tomber sur le capot, la trainant sur plusieurs mètres avant de la faire tomber sur la rue.

Lors de son audition, PERSONNE3.) a confirmé le déroulement relaté par PERSONNE2.). Il a confirmé que PERSONNE1.) a touché son véhicule au niveau du rétroviseur côté conducteur.

Plus concrètement, et concernant notamment la chute de PERSONNE2.), il a expliqué qu'après avoir confronté une deuxième fois PERSONNE1.) avec le choc, et en demandant de lui donner son numéro de téléphone, il est retourné dans sa voiture afin d'appeler la police, tandis que sa copine, PERSONNE2.), est restée à côté de la voiture de PERSONNE1.).

Il a encore expliqué que quand il était au téléphone avec la police, il s'est rendu compte que PERSONNE1.) a démarré sa voiture et a accéléré. Il aurait vu que PERSONNE2.) se serait retrouvée sur le capot de la voiture.

PERSONNE4.) a déclaré devant la police que le 25 septembre 2024, il avait également stationné sa voiture le long de la ADRESSE6.). Un emplacement derrière lui se serait libéré, et le véhicule de la marque Renault, modèle Captur, de couleur blanche s'y serait stationné. Il a pu voir par son rétroviseur une discussion entre le conducteur de la voiture derrière lui (PERSONNE1.)), le conducteur de la voiture stationnée et de la marque Renault Megane (PERSONNE3.)) et son passager (PERSONNE2.)), sans qu'il n'ait compris l'objet de la discussion.

Après quelques instants, PERSONNE3.) serait retourné dans son véhicule et PERSONNE2.) serait restée à hauteur de la porte conducteur de la voiture de PERSONNE1.).

Tout d'un coup, PERSONNE1.) aurait accéléré et aurait percuté PERSONNE2.), la faisant chuter sur le capot. PERSONNE2.) aurait été trainée 5 à 7 mètres, avant que la voiture de la marque Renault ait freiné, faisant tomber PERSONNE2.) par terre. Tout de suite, la voiture Renault Captur aurait accéléré pour reprendre la route et aurait dû emprunter la voie opposée afin de contourner PERSONNE2.) se trouvant par terre.

Sur question des agents de police, PERSONNE4.) a précisé qu'à aucun moment PERSONNE2.) n'était agressive envers PERSONNE1.).

Confrontée avec les reproches devant la police en date du 25 septembre 2024, PERSONNE1.) a relaté que le même jour elle s'est rendue à la maison relais à Pétange, afin d'aller chercher ses enfants et les ramener à l'entraînement au

Centre Sportif se trouvant dans la même rue. Quand elle y aurait été en train de stationner sa voiture, un homme, PERSONNE3.), serait venu vers elle et aurait frappé fort sur le parebrise de son véhicule. Elle lui aurait montré qu'il devrait attendre jusqu'à ce qu'elle finisse le stationnement.

Elle aurait baissé la fenêtre et PERSONNE3.) l'aurait accusée d'avoir touché le rétroviseur de son véhicule, stationné sur l'emplacement derrière elle. PERSONNE1.) a expliqué qu'elle a immédiatement donné son numéro de téléphone. Elle n'aurait pas constaté de dommages sur le véhicule de PERSONNE3.), de sorte qu'elle se serait dirigée en direction de la maison relais. Elle aurait toutefois proposé à PERSONNE3.) de remplir un constat à l'amiable à son retour.

Quand elle serait revenue, PERSONNE3.) lui aurait reproché de lui avoir donné un numéro de téléphone et lui aurait bloqué la porte du véhicule. A ce moment sa copine, PERSONNE2.) aurait mis ses mains sur le capot de la voiture, l'empêchant de bouger la voiture.

PERSONNE1.) a indiqué qu'elle a expliqué à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) qu'elle avait une urgence avec son fils malade, et devrait immédiatement de rendre à la maison afin de donner les clés au baby-sitter. Ensuite, elle serait montée dans la voiture, aurait fermé la porte et démarré le moteur. PERSONNE2.) lui aurait dit qu'elle devrait rester sur les lieux, mais PERSONNE1.) a expliqué qu'elle avait une urgence et devrait partir de suite.

PERSONNE1.) a expliqué que PERSONNE2.) a temporairement enlevé deux fois les mains du capot et à ce moment, elle est partie. Elle a précisé qu'elle a évité une voiture ainsi que PERSONNE2.), qui se trouvait toujours à côté de la voiture sur le côté conducteur.

A l'audience publique du 12 mars 2025, PERSONNE3.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations policières. Sur question du Tribunal, il a précisé qu'après avoir discuté avec PERSONNE1.) concernant le choc entre les voitures et le numéro de téléphone, il est retourné dans sa voiture, afin d'appeler la police, et quand il s'est retourné il a vu que PERSONNE1.) sortait de l'emplacement et que PERSONNE2.) se trouvait sur le capot du véhicule.

Il a encore précisé qu'aucun dommage n'a pu être constaté sur son véhicule.

PERSONNE2.) a également confirmé sous la foi du serment ses déclarations policières.

PERSONNE4.) a indiqué ne plus se rappeler des détails de l'incident du 25 septembre 2024 et a déclaré maintenir ses déclarations policières. Il a toutefois pu confirmer que PERSONNE2.) se trouvait au niveau de la porte conducteur en train de discuter avec le chauffeur, qui de son côté a accéléré et que PERSONNE2.) se trouvait à un moment donné sur le capot. Il a confirmé que le véhicule appartenant à PERSONNE1.) a percuté PERSONNE2.) de sorte que cette dernière a été trainée quelques mètres sur le capot dudit véhicule.

Il a finalement confirmé que PERSONNE2.), après que le véhicule a continué sa route en la transportant sur son capot, est tombée sur la route et que PERSONNE1.) a pris la fuite.

La prévenue PERSONNE1.) a relaté que le jour des faits elle était très stressée et sous beaucoup de pression. Elle aurait eu un fils asthmatique à la maison et aurait dû déposer ses deux filles au Centre Sportif à ADRESSE6.). Les conditions météorologiques auraient été très mauvaises et qu'il n'y aurait pas eu beaucoup d'emplacements sur place.

Quand elle aurait finalement stationné sa voiture devant la maison relais, un homme l'aurait accusée d'avoir pris sa place, et un autre, PERSONNE3.), aurait frappé contre sa fenêtre en l'accusant d'avoir touché sa voiture en stationnant. Elle n'en aurait pas été d'accord, mais lui aurait quand-même proposé de remplir un constat à l'amiable, ce que ce dernier aurait refusé.

Au retour du Centre Sportif, PERSONNE2.) serait également sortie du véhicule et PERSONNE1.) aurait alors été confrontée à trois personnes. PERSONNE3.) aurait voulu lui bloquer l'entrée dans sa voiture. PERSONNE2.) aurait mis ses mains sur le capot, l'empêchant de partir.

PERSONNE1.) a expliqué qu'elle avait tellement eu peur qu'elle voulait immédiatement sortir de la situation, et est partie dès que PERSONNE2.) a enlevé ses mains du capot.

Sur question du Tribunal, elle a contesté avoir percuté PERSONNE2.) et a précisé qu'elle n'a pas vu que cette dernière est tombée sur la route.

Elle a précisé qu'elle n'avait jamais eu l'intention de blesser quelqu'un. Elle s'est quand-même excusée auprès de la victime PERSONNE2.).

Maître William PENNING, mandataire de la prévenue, a demandé à voir acquitter sa mandante du délit de fuite libellé sub 1. de la citation à prévenue, alors que d'une part PERSONNE1.) aurait faits les constatations utiles et en aurait averti la police ainsi que son assurance et d'autre part aucun dommage n'aurait causé à la voiture de PERSONNE3.).

Concernant les coups et blessures, Maître William PENNING n'a pas contesté la chute de PERSONNE2.), ni que cette dernière ait été touchée et blessée par la voiture de PERSONNE1.). Or, au vu des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, et des explications données par sa mandante, l'élément intentionnel ferait défaut en l'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir l'infraction libellée subsidiairement par le Ministère Public, et d'acquitter sa mandante des coups et blessures volontaires.

## **II. En droit**

Au vu des contestations, du moins partielles, de la prévenue à l'audience publique, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge a également un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il fonde sa conviction sur les seules déclarations de la victime (Cass. belge, 9 juin 1969, Pas. Bel. 1969, I, p. 912).

Une appréciation critique du témoignage doit faire porter l'examen du juge sur les points suivants :

- a) quelle est la valeur morale du témoin (moralité générale, capacité intellectuelle, dispositions affectives par rapport au procès...)?
- b) quelle est la valeur des facultés psychologiques du témoin telles qu'elles sont mises en jeu dans le témoignage (notamment relatives à la perception des faits et à la conservation au niveau de la mémoire)?
- c) enfin, quelle est la valeur de la déposition elle-même? (R. Merle et A. Vitu cité in M. FRANCHIMONT, op. cité, p. 1053).

- Quant au délit de fuite

Le délit de fuite suppose la réunion des éléments constitutifs suivants:

1. Le fait matériel d'un accident de la circulation;
2. Le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'arrêter pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles;
3. L'intention dans le chef de ce conducteur de se soustraire à sa responsabilité.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, bien qu'il résulte des déclarations de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) que le véhicule appartenant à PERSONNE1.) a touché le véhicule appartenant à PERSONNE3.), de sorte que le premier élément de l'infraction du délit de fuite est en principe rempli, il n'en demeure pas moins que, d'une part, aucun dommage n'a pu être causé et que, d'autre part, conformément aux développements de la défense à l'audience, PERSONNE1.) a procédé aux constatations utiles.

PERSONNE1.) est partant à acquitter des infractions libellées sub 1. à son encontre.

- Quant aux coups et blessures volontaires

Le Tribunal tient tout d'abord à souligner que les déclarations de PERSONNE2.) étaient, tout au long de la procédure, claires, précises et constantes et corroborées par les déclarations tant de PERSONNE3.) que du témoin neutre PERSONNE4.). Il n'existe partant aucun élément du dossier permettant de douter la crédibilité des déclarations de PERSONNE2.), de sorte que le Tribunal les tient pour établies.

S'y ajoute le fait que PERSONNE2.) était visiblement encore émotionnellement bouleversée de l'accident lors de sa déposition à la barre.

Il est donc établi en l'espèce que PERSONNE1.), en sortant de son emplacement, alors que PERSONNE2.) lui a bloqué la route, l'a percutée avec son véhicule de sorte à la faire chuter sur son capot et à la trainer sur plusieurs mètres.

Ensuite, au vu des explications fournies à l'audience par la prévenue, ainsi que des développements faits par son mandataire, le Tribunal constate qu'il y a lieu de distinguer entre l'acte qui a causé les blessures et l'intention de la prévenue de porter atteinte à l'intégrité physique de PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 392 du Code pénal, sont qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et alors que l'auteur se serait trompé sur la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

L'infraction de coups et blessures volontaires est un délit dans lequel l'auteur de l'infraction répond des conséquences de ses actes, même s'il ne les a pas prévues de façon précise, du moment qu'il pouvait, et par suite devait, les prévoir (Rouen 7 janvier 1970, D. 1970, Somm. 76). L'infraction est donnée, peu importe le mobile auquel l'auteur a obéi, du moment qu'il ne pouvait ignorer qu'il portait atteinte à l'intégrité d'autrui (Crim. Fr. 29 novembre 1972, Bull. crim. N° 368).

L'infraction des coups et blessures repose sur un délit de base particulièrement léger : l'accomplissement délibéré d'un acte de violence causant un trouble physiologique à la victime. Dès lors que l'atteinte la plus légère a été constatée, il est établi que l'acte de violence reproché relève du droit pénal. Le juge s'attache uniquement au dommage effectif subi par la victime, sans avoir à rechercher si le prévenu l'a voulu ou même prévu ; sans avoir à s'arrêter sur le fait que la victime était prédisposée en raison d'un état de santé déficient. Chronique de Droit criminel, Gazette du Palais, Chronique criminel p.148).

L'article 398 et suivants du Code pénal requiert, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, l'intention d'attenter à la personne de la victime. Le dol qui caractérise les infractions intentionnelles que constituent les infractions prévues aux articles 398 à 401 du Code pénal, ne requiert pas dans le chef de l'auteur la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté des coups et blessures. C'est la volonté d'attenter à la personne d'autrui qui caractérise l'élément moral requis.

En l'espèce, au vu des circonstances telles qu'établies en cause, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'a pas pu ignorer la présence de PERSONNE2.) qui se trouvait à côté de son véhicule à hauteur de la porte conducteur.

PERSONNE1.), bien qu'elle se soit sentie en danger ou intimidée par la situation, *quod non*, et qui voulait immédiatement sortir de la situation, a accepté le risque de percuter PERSONNE2.), en sortant de l'emplacement afin de quitter les lieux.

Ainsi, le Tribunal estime que le fait pour un chauffeur de continuer sa route alors que la route est bloquée par un piéton, constitue un acte délibéré et volontaire et ne saurait être qualifié d'un acte de négligence.

A cet égard, le Tribunal relève d'emblée que la volonté d'attenter à la personne d'autrui implique la conscience des conséquences possibles, alors même que ces conséquences ne sont pas voulues. L'auteur qui a porté des coups volontairement est en conséquence responsable de toutes les conséquences, de celles qu'il a voulues comme de celles qu'il n'a pas voulues.

Il en résulte qu'en l'espèce, il est indéniable que PERSONNE1.) aurait dû prévoir qu'en sortant de l'emplacement et en prenant la route, elle pouvait blesser PERSONNE2.), comme cela a d'ailleurs été le cas, et est partant responsable de sa chute et des suites dommageables de celle-ci.

Au vu du certificat médical versé au dossier répressif, retenant une incapacité de travail de 7 jours, la circonstance aggravante que les coups ont causé dans le chef de la victime une incapacité de travail au sens de l'article 399 du Code pénal, est également à retenir.

Au vu des développements qui précèdent, la prévenue **PERSONNE1.)** est à **acquitter** des infractions suivantes:

*« 1. en date du 25 septembre 2024 entre 18.00 heures et 18.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à ADRESSE6.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes,*

*étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*1) Sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*2) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*3) Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».*

La prévenue **PERSONNE1.)** est cependant **convaincue**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 12 mars 2025, des dépositions des témoins entendus sous la foi du serment, de l'infraction suivante :

***« 2. en date du 25 septembre 2024 entre 18.20 heures et 18.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à ADRESSE6.),***

***comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,***

***en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal***

***d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,***

***avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,***

***en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), en la percutant avec son véhicule, de sorte à la faire chuter sur le capot et à la traîner sur plusieurs mètres, de nature à infliger à PERSONNE2.), préqualifiée, des blessures au dos (vertèbre lombaire), une contusion à la hanche gauche et un choc posttraumatique,***

***avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel d'une durée de 7 jours. »***

Quant à la peine :

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, mais en tant compte de sa prise de conscience à l'audience publique, et compte tenu de sa situation financière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **9 mois**, à une peine d'amende correctionnelle de **1.000 euros**.

La prévenue PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

## **AU CIVIL**

A l'audience publique du **12 mars 2025**, Maître Nur CELIK, avocat, en remplacement de Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Pétange, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée, partie défenderesse au civil.

La partie demanderesse réclame les montants suivants :

- atteinte temporaire à l'intégrité physique :	1.333,68 euros
- préjudice pour douleurs endurées :	2.000,00 euros
- préjudice moral	2.000,00 euros
- frais médicaux	200,04 euros
- frais de pharmacie	25,81 euros

Total : 5.559,53 euros

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Maître William PENNING a contesté le quantum de la partie civile.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont la réparation est demandée est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des explications fournies en cause, des pièces versées, de l'incapacité de travail subie par la victime ainsi que de la gravité relative de ses lésions subies, le Tribunal décide de fixer *ex aequo et bono*, le préjudice subi par PERSONNE2.), toutes causes confondues, au montant de **1.200 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **1.200 euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, à savoir le 25 septembre 2024, jusqu'à solde.

Le mandataire de la partie demanderesse réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que PERSONNE2.) a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale est fondée pour le montant de **500 euros** et condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **500 euros**.

## **P A R C E S M O T I F S :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue, assisté d'un interprète, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

### **AU PENAL :**

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées à la prévenue **PERSONNE1.)** ;

**a c q u i t t e** la prévenue **PERSONNE1.)** des infractions non établies à sa charge ;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

**c o n d a m n e** la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 216,74, y compris les frais de garage;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

#### **AU CIVIL:**

**d o n n e a c t e** à la partie demanderesse au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître;

**d é c l a r e** la demande **recevable**;

la **d i t** **fondée et justifiée** pour le montant de **mille deux cents (1.200) euros**;

partant

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **mille deux cents (1.200) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 25 septembre 2024, jusqu'à solde ;

**d i t** la demande en indemnité de procédure **fondée** pour le montant de **500 euros** ;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **cinq cents (500) euros**, à titre d'indemnité de procédure;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 66, 398 et 399 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Christophe NICOLAY, attaché de justice, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgu@justice.etat.lu](mailto:talgu@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.